



## Charte d'engagements des membres SFAE

**Le Secteur français des aliments de l'enfance (SFAE) regroupe les professionnels de l'alimentation infantile. Il a notamment pour objets d'informer ses membres sur les réglementations applicables à leur activité et veiller à l'image et à la déontologie de la profession.**

### 1.0 Préambule

- 1.1.** L'OMS a émis des recommandations relatives à la commercialisation des substituts du lait maternel, au sein d'un Code dont le but est de contribuer à procurer aux nourrissons une alimentation sûre et adéquate en protégeant et en encourageant l'allaitement au sein et en assurant une utilisation correcte des substituts du lait maternel, quand ceux-ci sont nécessaires, sur la base d'une information adéquate et au moyen d'une communication et d'une distribution appropriées.

Conscients de leur rôle pour une bonne alimentation des nourrissons, les membres du SFAE s'engagent à respecter les réglementations communautaires et nationales découlant du code OMS et relatives à la protection de l'allaitement maternel, en assurant une commercialisation et une communication responsables relatives aux préparations pour nourrissons, ainsi qu'en rappelant l'encouragement à privilégier l'allaitement maternel. Cet engagement s'inscrit dans une démarche de contribution aux objectifs reconnus de santé publique.

Les engagements développés dans la présente charte concourent pleinement à cet objectif en mettant en avant des comportements responsables et éthiques, dans le respect de la réglementation et de la sécurité alimentaire qu'il convient de garantir aux nourrissons.

- 1.2.** Il est entendu que les membres du SFAE ne mettent sur le marché que des produits sûrs, conformes aux réglementations en vigueur, notamment en matière de qualité, de composition, de sécurité, d'information des consommateurs et d'étiquetage des produits.

### 2.0 Champ d'application

Les engagements énoncés dans la présente charte concernent exclusivement les membres du SFAE fabriquant ou commercialisant des préparations pour nourrissons de 0 à 6 mois, ainsi que les Denrées



Aliments 0-3 ans  
de l'Enfance

Alimentaires Destinées à des Fins Médicales Spéciales (DADFMS) pour nourrissons non remboursées (0 à 12 mois <sup>1</sup>), ci-après désignés les « Produits Couverts » <sup>2</sup>.

Ils sont applicables sur l'ensemble du territoire français, y compris DROM-COM.

Les engagements s'appliquent à toutes les ventes de Produits Couverts, quel que soit le circuit de distribution emprunté : commerce de détail, grossistes, pharmaciens, vente en ligne, etc.

Les engagements développés dans la présente charte s'appliquent également à l'égard de tous les agents de santé

- Les professionnels de santé tels que définis par le Code de la santé publique, notamment médecins, sage-femme...
- les établissements de santé
- les collectivités accueillant des nourrissons de moins de 6 mois.

### 3.0 Conformité et transparence

**3.1.** Les membres du SFAE s'assurent de la conformité de leurs pratiques tant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qu'aux présents engagements, par la mise en place d'autocontrôles internes au sein de chaque entreprise.

Ils informent leurs salariés intervenant dans les phases de commercialisation des Produits Couverts, ou de communication à leur propos, de l'existence des règles applicables en la matière.

**3.2.** Les membres du SFAE peuvent faire état de l'existence de la présente charte dans le cadre de leurs activités commerciales et relations avec les agents de santé.

### 4.0 Communication et promotion auprès du public

**4.1. Publicité :** Les membres du SFAE ne font pas, directement ou indirectement via les agents de santé, de publicité pour les Produits Couverts auprès du grand public. Ceci inclut tout message publicitaire quel que soit le support employé (télévision, radio, Internet, journaux ou magazines, publicité sur le lieu de vente...).

Les membres du SFAE s'abstiennent de rechercher un contact direct ou indirect, quel qu'il soit, avec les femmes enceintes ou les mères de nourrissons à propos des Produits Couverts. Néanmoins, ceci n'a pas pour but d'empêcher les membres du SFAE de répondre à des questions qui leur sont posées par des consommateurs sur les Produits Couverts, via les services consommateurs par exemple, dans le respect de la réglementation en vigueur. En aucun cas, l'information fournie ne doit s'assimiler à de la publicité ou de la promotion pour les Produits Couverts.

---

<sup>1</sup> Position de la DGCCRF en date de 2020 : les DADFMS nourrissons couvrent la tranche 0-12 mois.

<sup>2</sup> Découpage DADFMS nourrisson non remboursés (SFAE) et remboursés (ENC) en référence au Règlement intérieur du SFNS, article 1.



Les membres du SFAE s'engagent à ne pas donner de conseil médical personnalisé dans le cas d'un contact sollicité par un parent mais à l'adresser à un professionnel de santé.

Spécifiquement à la maternité, les membres du SFAE ne remettent pas, directement ou indirectement, aux parents ou à toute personne-tierce à la maternité de document ou d'objet publicitaire portant un signe distinctif pouvant être associé directement ou indirectement à des Produits Couverts.

Plus généralement, et pour l'ensemble des agents de santé et des circuits de commercialisation, les membres du SFAE prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que la remise de documents ou d'objets publicitaires soit réservée aux parents d'enfants de plus de six mois et ne porte pas sur les Produits Couverts.

- 4.2. Promotion :** Les membres du SFAE ne se livrent à aucune pratique commerciale visant à promouvoir des Produits Couverts, telles que par exemple, cartes de fidélité, réductions de prix ou bons de réduction; échantillonnages, distribution de Produits Couverts gratuits, distribution de primes, articles ou gadgets promotionnels, directement ou par l'intermédiaire d'un agent de santé, ainsi que toute opération de jeux, loteries ou concours.

Des dons alimentaires peuvent toutefois être réalisés conformément aux dispositions légales applicables.

- 4.3. Distributeurs :** les membres du SFAE attirent le cas échéant l'attention de leurs clients (grossistes et détaillants) sur l'importance du respect de la législation en vigueur.

## 5.0 Relations avec les agents de santé

- 5.1.** Dans leurs relations avec les professionnels de santé, les membres du SFAE s'assurent, conformément à la réglementation, que toute communication soit loyale, non trompeuse et non dénigrante.

- 5.2.** Dans le cadre d'une communication aux professionnels de santé sur les Produits Couverts, les membres du SFAE s'engagent à communiquer de façon responsable et respectueuse de la réglementation en vigueur. Les membres du SFAE peuvent notamment s'appuyer sur les recommandations du guide de bonnes pratiques développé par le Syndicat Français de la Nutrition Spécialisée, ayant pour objectif de promouvoir de bonnes pratiques en matière de communication auprès des professionnels de santé afin de leur fournir uniquement des informations scientifiquement fondées et objectives sur les propriétés et caractéristiques des produits pour un usage approprié (*cf guide de bonnes pratiques sur la communication aux professionnels de santé*).

- 5.3.** Les membres du SFAE peuvent remettre aux professionnels de santé des documents d'information et documents commerciaux sur les Produits Couverts dès lors que cette documentation leur est exclusivement destinée et n'est en aucun cas mise à disposition du public.



- 5.4.** Les membres du SFAE peuvent en outre faire des dons de documentation générale à but d'information ou d'éducation portant sur l'alimentation des nourrissons aux établissements de soins ou aux organismes d'intérêt général qui en ont fait la demande, dans les conditions prévues par la réglementation.
- 5.5.** En aucun cas les informations communiquées par les membres du SFAE ne peuvent notamment affirmer ou suggérer que les Produits Couverts sont équivalents ou supérieurs au lait maternel, ni ne peuvent être présentées de façon à décourager les mères d'allaiter au sein.

La remise de préparation pour nourrissons à titre d'échantillons, qu'il s'agisse d'un format présent sur le marché ou non, aux professionnels de santé est permise uniquement afin qu'ils se familiarisent avec lesdits produits. Cette remise doit être limitée à quelques unités. Ces échantillons ne doivent pas être présentés à la vue du public dans la mesure où cela constituerait une publicité en faveur des Produits couverts.

Par ailleurs, la remise d'échantillons de DADFMS nourrissons aux professionnels de santé est autorisée dans le cadre d'une évaluation par le professionnel de santé de la bonne adéquation aux besoins et à la tolérance du patient. Cette remise doit être limitée à l'objectif défini. Ils peuvent par conséquent être remis par le professionnel de santé au patient.

Afin de clairement identifier ces échantillons, une mention devrait être apposé de façon visible et indélébile du type : Ne peut pas être revendu / échantillons à des fins d'évaluation professionnelle » ou tout autre mention similaire.

- 5.6.** Aucun cadeau, prestation en nature ni avantage pécuniaire ne peut être offert aux professionnels de santé afin de les inciter à utiliser, fournir, recommander ou vendre des Produits Couverts ou dans le but de promouvoir ces derniers.  
Les membres du SFAE peuvent toutefois remettre d'objets de valeur négligeable aux professionnels de santé, comme des stylos ou des blocs-notes, pour autant qu'ils soient adaptés à leur activité professionnelle, que leur valeur et leur quantité soient minimales et qu'ils ne puissent être considérés comme une incitation à utiliser, fournir, recommander ou vendre des Produits Couverts.<sup>3</sup>  
De manière exceptionnelle, il peut être admis qu'un cadeau peu coûteux non lié à l'activité du professionnel de santé soit offert pour marquer un événement particulier (ex : fêtes de fin d'année...), dans le respect de la réglementation.
- 5.7.** Les membres du SFAE peuvent conclure des conventions de prestations de services, notamment de conseil scientifique, avec des professionnels de santé relativement à des Produits Couverts.
- 5.8.** Contribution à l'amélioration des connaissances scientifiques  
Les membres du SFAE peuvent fournir des fonds ou dons en nature pour soutenir la recherche, le progrès de la science concernant les Produits Couverts. Il est cependant essentiel que le

---

<sup>3</sup> Pour rappel, toute entreprise dont un seul produit ou service est remboursé et les autres produits non remboursés, la totalité de l'activité de l'entreprise est concernée par la loi Anti-Cadeaux.



soutien de ces programmes et activités par les membres du SFAE ne constitue pas une incitation à recommander, prescrire, acheter ou utiliser les Produits Couverts.

Afin de favoriser la formation et le développement professionnels continus, les membres du SFAE peuvent, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires applicables, apporter une contribution à ou au nom d'un professionnel de santé pour, par exemple :

- (i) des bourses d'études,
  - (ii) des subventions de recherche, ou
  - (iii) l'assistance à des conférences et colloques professionnels
  - (iv) la formation continue
- liés aux activités professionnelles du participant.

Les subventions et les fonds accordés doivent se faire en toute transparence. A titre d'illustration, il pourrait être prévu un accord écrit entre le prestataire et le bénéficiaire de la contribution qui viendrait préciser par exemple :

- l'objet et la nature du montant de la subvention ou des fonds
- que les subventions et les fonds ne doivent en aucun cas être liés à l'utilisation d'un produit par les professionnels de santé
- que le bénéficiaire déclare la subvention et le donateur dans la publication ou la présentation des résultats de la recherche.

## 6.0 Évènements collectifs

**6.1. Objectifs scientifiques et éducatifs.** Le but et l'orientation de tous les colloques, congrès et autres réunions scientifiques ou professionnelles (les « évènements ») destinés aux professionnels de santé et organisés ou parrainés par un membre du SFAE doit être d'informer ces derniers notamment sur les Produits Couverts et/ou de fournir une information scientifique ou éducative objective et exacte.

**6.2. Évènements impliquant des voyages.** Les membres du SFAE peuvent organiser ou parrainer un évènement destiné aux professionnels de santé (y compris parrainer des personnes pour qu'elles assistent à de tels évènements) uniquement dans le respect des exigences suivantes :

- 6.2.1. L'évènement est conforme aux exigences d'accueil décrites dans la rubrique 6.5 ;
- 6.2.2. Les frais de participation pris en charge se limitent aux frais de déplacement, repas, hébergement et inscription, lesquels doivent être raisonnables ;



- 6.2.3. Aucune indemnisation n'est versée aux professionnels de santé pour le temps passé à assister aux événements ;
  - 6.2.4. La participation de professionnels de santé ne peut être conditionnée par une obligation de prescription, recommandation, vente ou promotion de Produits Couverts quelconques ;
  - 6.2.5. La majorité du temps passé sur place doit être consacrée à des activités en rapport avec l'activité professionnelle des participants.
- 6.3. Invités :** Les membres du SFAE ne peuvent rembourser aucun frais supporté par des personnes accompagnant les professionnels de santé conviés, à moins que ces personnes puissent indépendamment prétendre au remboursement de ces frais.
- 6.4. Rémunération des intervenants et orateurs :** Une rémunération raisonnable et proportionnée, peut être accordée en sus aux professionnels de santé fournissant, des services réels en tant qu'intervenants ou orateurs lors de l'évènement.
- 6.5. Accueil**
- 6.5.1. **Lieu approprié.** Tous les événements doivent se tenir dans un lieu approprié au but de l'évènement ou de la réunion. Les membres du SFAE doivent éviter tout site somptuaire.
  - 6.5.2. **Limites de l'accueil.** L'accueil doit se limiter aux rafraîchissements et/ou aux repas annexes au but principal de l'Évènement et ne doit être offert qu'aux participants de l'évènement et non à leurs invités.
- 6.6. Divertissement.** Dans le cadre de ces Évènements, aucun divertissement ni aucune autre activité ludique ou sociale sur le temps libre, hors moments de restauration, ne doit pris en charge totalement ou partiellement par les membres du SFAE.

## 7.0 Etudes

Des études relatives aux Produits Couverts, qu'ils soient présents sur le marché ou non encore mis sur le marché, peuvent être réalisées avec des professionnels de santé à des fins scientifiques, dans les conditions ci-après énoncées.

Les membres du SFAE respectent le cas échéant les règles en vigueur en matière de recherche impliquant la personne humaine (études interventionnelles/ non interventionnelles).

Le protocole et les résultats de toute étude doivent par ailleurs être cautionnés par un comité scientifique externe, composé de professionnels de santé dont l'expertise est reconnue et dont au moins l'un d'entre eux a fait l'objet de publications dans une revue à comité de lecture. La composition du comité scientifique sera précisée dans le protocole.

## 8.0 Vente de Produits Couverts aux maternités



Aliments 0-3 ans  
de l'Enfance

Les Produits Couverts sont vendus aux maternités en quantités raisonnables déterminées par un processus établi, dans le but d'être utilisés dans l'établissement demandeur uniquement pour les nourrissons qui, selon l'avis médical ou décision de la mère, doivent être nourris avec des substituts du lait maternel au cours de leur séjour dans l'établissement.

A noter que les fournitures de préparations pour nourrisson ne doivent pas être fournies à titre d'incitation ou accompagnées d'autres incitations aux professionnels de la santé, pour acheter ou utiliser une marque particulière de produits ou pour acheter ou utiliser d'autres produits offerts par le même donateur ou fournisseur.

## 9.0 Circuit de distribution

Par ailleurs, la vente au détail et toute délivrance au public des DADFMS pour nourrissons de 0 à 12 mois et préparations à base de protéines hydrolysées de 0 à 6 mois sont réservées aux pharmaciens c'est-à-dire relèvent du monopole pharmaceutique conformément au Code de la santé publique.

## 10.0 Commission d'éthique et de bonnes pratiques professionnelles

### 10.1. Composition :

La Commission est composée de :

- Deux personnalités qualifiées tierces :
  - o Un tiers « juriste »
  - o Un tiers « professionnel de santé » : pédiatre, praticien hospitalier de préférence
- Un ou plusieurs salariés « permanents » représentant le SFAE

### 10.2. Ses missions sont les suivantes :

- Délivrer des avis sur l'application ou l'interprétation de la charte
- Proposer des modifications, adaptations ou clarifications de la charte pour validation par le Secteur

### 10.3. Saisine et convocation aux réunions :

La Commission est saisie par le Secteur des Aliments de l'enfance ou par le secrétaire général du SFAE, après vérification de l'existence de la pratique concernée.

Chaque entreprise adhérente pourra désigner un représentant qualifié et compétent pour assister aux échanges consacrés aux questions générales sur l'application de la Charte

### 10.4. Activité et bilan annuel

La Commission se réunit au moins une fois par an et procède annuellement à un bilan de ses activités. Elle le présente au Secteur et lui propose les orientations à adopter.